



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE



Direction Départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt  
de Haute-Savoie

ARRÊTE DDAF/2008/SEGE/n° 83

Arrêté fixant un prélèvement maximal  
autorisé pour la chasse de  
la bartavelle et du lagopède alpin

Le Préfet de la Haute-Savoie,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Cité Administrative  
7 rue Dupanloup  
74040 ANNECY CEDEX

VU  
VU  
VU  
VU  
VU

SUR

le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif à la chasse,  
notamment les articles L.425-14 et R.425-18 à R.425-20 du code de l'environnement,  
l'avis de la fédération départementale des chasseurs,  
l'avis du service départemental de l'ONCFS,  
l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa  
séance du 27 mai 2008,  
la proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** un prélèvement maximal autorisé (PMA) est instauré dans le département de la Haute-Savoie pour la chasse de la perdrix bartavelle (*Alectoris graeca*) et pour la chasse du lagopède alpin (*Lagopus mutus*).

**ARTICLE 2 :** tout chasseur qui souhaite prélever un oiseau de ces espèces doit tenir à jour un carnet de prélèvement remis par la fédération départementale des chasseurs. Ce carnet de prélèvement doit être présenté à toute réquisition des agents chargés de police de la chasse. Il doit être retourné, utilisé ou non, dès la fermeture de la chasse à la fédération départementale des chasseurs sous peine de non renouvellement pour la campagne suivante.

**ARTICLE 3 :** chaque oiseau prélevé est, préalablement à tout transport et au moment même de sa capture, muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du chasseur. Au moment du prélèvement, le chasseur complète le carnet des informations relatives à la capture. Le soir du prélèvement, l'oiseau doit être présenté au lieu et dans les horaires de présentation fixés par la société de chasse et validés par l'administration, et à un agent de l'ONCFS ou de la fédération départementale des chasseurs pour prise de mesures biométriques.

**ARTICLE 4 :** Chaque chasseur ne peut prélever qu'un oiseau de chaque espèce par campagne cynégétique. Le nombre maximal d'oiseau à prélever par territoire est arrêté chaque année par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage après évaluation du succès de la reproduction pour chacune des espèces.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs, messieurs les présidents des sociétés de chasse, monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS, et tous agents chargés de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A ANNECY, le  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

19 AOUT 2008

Jean-François RAFFY